



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau

Arrêté n°31-2020-00150 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction de la station d'épuration d'AUSSON (capacité 650 EH)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la transmission du 17 septembre 2020, par laquelle le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, représenté par son président, sollicite au titre de la police des eaux, l'autorisation d'exploiter le nouveau système d'assainissement collectif de la commune de AUSSON ;

VU le récépissé de déclaration du 21 octobre 2020 autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration d'AUSSON dans La Garonne (masse d'eau n° FRFR251) ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Objet de l'autorisation

1-1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, représenté par son Président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation de la station d'épuration de AUSSON,
- le rejet des effluents traités dans La Garonne (masse d'eau n° FRFR251),
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans La Garonne ».

1-2 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites dans le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Reconstruction d'une station d'épuration de capacité nominale 650 EH	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage y compris essais de pompage, création du puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	En cas de besoin d'épuisement des tranchées et des fouilles	Déclaration
2.1.1.0	Rejet dans les eaux douces susceptibles de modifier le régime des eaux la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m3/j mais inférieure à 10 000 m3/j		Déclaration

1.1.1.0 : arrêté de prescription générales du 11 septembre 2003

TITRE I - Performances du système d'assainissement

Art. 2. - Zonage et programmation de l'assainissement

Conformément aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation délimite le zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour l'agglomération. Il établit un programme d'assainissement de l'agglomération, approuvé par le comité syndical qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

Art. 3. - Diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur

origine ;

- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Des intrusions situées au niveau de branchements en amont du poste Sallières doivent faire l'objet de mesures correctives. Le service de la direction départementale des territoires, en charge de la police de l'eau, sera informé dès réception de ces travaux.

Art. 4. - Prescriptions relatives à la collecte

4-1 - Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

4-2 – Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt : le

flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

4-3 – Délimitation et taille de l'agglomération :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient et met à jour le plan du réseau et des branchements délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. Le plan actualisé est transmis au service de police de l'eau sous format informatique dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté et à chaque mise à jour.

Le maître d'ouvrage communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 13 du présent arrêté.

4-4 - Réception des nouveaux tronçons

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux ouvrages du système de collecte seront réceptionnés au vu des essais de réception menés sous accréditation, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Art. 5. - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

La filière retenue est un filtre planté de roseaux deux étages.

5-1 - Description de la filière de traitement :

Filière eau :

- Un poste de relevage équipé d'un dégrilleur droit pour le stockage et l'alimentation du premier étage,
- Un premier massif filtrant composé de trois casiers plantés de roseaux de surface unitaire 282 m²,
- Un second ouvrage de bâchée constitué d'un poste de relevage permettant d'alimenter les filtres aval,
- Un dernier étage de filtres constituant le deuxième étage composé de 2 massifs de filtres de surface unitaire 282 m²,
- Un canal de mesure réalisé sur la canalisation de rejet issue du réseau de drains des filtres.

Le rejet de la nouvelle station d'épuration se repique sur la canalisation conservée de l'ancienne station.

Filière boue :

- Stockage des boues en surface des filtres plantés de roseaux et curage tous les 10 ans environ.

5-2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

Les ouvrages sont conçus pour accueillir et traiter les charges et les débits entrants suivants :

PARAMÈTRES	Flux organique 650 EH
DBO ₅	39 kg/j
DCO	78 kg/j
MES	58,5 kg/j
NTK	9,8 kg/j
Pt	1,6 kg/j

CHARGE HYDRAULIQUE	650 EH
Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)	97,5 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps de pluie	26,84 m ³ /heure
Débit moyen horaire	6,96 m ³ /heure

Les niveaux de traitement seront les suivants :

Performances épuratoires requises			
Échantillon moyen journalier			
Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	ou	Rendement minimum (en%)
DBO ₅	25		80
DCO	125		75
MES	35		90

AUTRES PARAMÈTRES	
Température	La température doit être inférieure à 25 °
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C

5-3 – Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet devra être utilisé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Art. 6. – Modification des conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du Préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

Art. 7. – Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

7-1 – Filière d'évacuation des boues

Les boues suivront la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	Valorisation agricole des boues selon un plan d'épandage ou envoi vers une plateforme de compostage
------------------------------	---

Lieu et type de stockage	En surface des filtres plantés de roseaux
---------------------------------	---

Le pétitionnaire devra avoir défini la filière de secours pour l'élimination de ses boues dans un délai d'un an après la date du présent arrêté. Il devra informer le Préfet des dispositions prises.

7-2 – Filière d'évacuation des autres sous-produits

Sous produits	Stockage	Elimination
Refus de dégrillage	En containers	Evacuation vers un site de traitement de déchets ménagers et assimilé (ISDND ou incinération), via les ordures ménagères

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Art. 8. - Entretien et fiabilité des ouvrages

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation, soit ultérieurement, fait l'objet d'une déclaration à l'administration et peut être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Un agent compétent pour effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation passera sur la station au moins une fois par semaine et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. L'agent vérifie également que le rejet ne présente aucune odeur ni aucune couleur et que le milieu récepteur ne présente aucune trace visible d'une pollution liée à ce rejet.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

TITRE II – Autosurveillance du système d'assainissement

Art. 9. - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc, ...).

L'installation sera équipée de dispositifs de mesure suivants :

- Mesure du débit entrant par comptage des effluents bruts par débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste ;
- Mesure du débit sortant au niveau du trop-plein du poste de relèvement en entrée de station
- Un point de prélèvement amont (dans le poste de relèvement) et un point de prélèvement aval (regard de prélèvement en sortie de station) ;

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Quotidienne
MES	1 par an
DBO ₅	
DCO	
NTK	
NH ₄	
NO ₂	
NO ₃	
P _{tot} *	
pH	
T°	

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning de la mesure annuelle devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Les quantités de boues évacuées en tonnes de matières sèches sont à communiquer les années de curage des filtres.

Art. 10. - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Art. 11. - Transmissions préalables à l'unité police des eaux

L'exploitant réalise un cahier de vie décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce cahier de vie inclut la description du dispositif d'autosurveillance et définit les procédures à suivre pour assurer la fiabilité du dispositif. Il est adressé dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service de la station d'épuration.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que lui délivrera le service de police des eaux ne constitue pas autorisation.

Art. 12. - Transmissions immédiates

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police des eaux :

- Chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation : des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions.
- L'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges, en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Art. 13. - Rapport de synthèse annuel

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 31 juillet, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Art. 14. - Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets pourra être effectué par le Service Police de l'Eau à partir de prélèvements dans l'effluent, dans les eaux réceptrices ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Art. 15. - Validation du dispositif d'autosurveillance

L'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau valident initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel leur est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

Art. 16. - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le cahier des charges des constructeurs d'équipements.

Art. 17. - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Art. 18. - Traitement des abords

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site, et susceptibles d'être polluées, seront dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions seront évacuées dans les fossés.

TITRE III – Dispositions générales relatives à l'autorisation

Art. 19. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2040**.

Art. 20. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Art. 21. - Prescriptions phase travaux

Le démarrage du chantier ne pourra intervenir qu'entre le 1er septembre et le 28 février, le chantier pouvant se poursuivre le reste de l'année sans interruption temporelle.

Une zone de recul de 20 m entre la zone de travaux et la lisière de la ripisylve doit être préservée.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 22. - Remise en état des lieux ancienne et nouvelle station

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

Suite à la réception de cette nouvelle station, les ouvrages de l'ancienne station seront nettoyés, déposés et

évacués selon les normes en vigueur. Le site de la station actuelle sera ainsi remis en état et son emprise sera conservé clôturé dans l'enceinte de la nouvelle station.

Art. 23. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 24. - Autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 25. - Déchéance du permissionnaire

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Art. 26. - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Art. 27. - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Art. 28. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Art. 29. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 30. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ausson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 31. - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Art. 32. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Le président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save ;

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

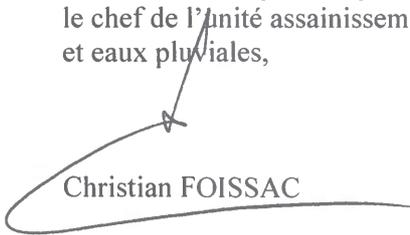
La directrice générale de l'agence régionale de la santé ;

Le délégué interrégional sud-ouest de l'agence française de la biodiversité ;

Le général de brigade, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, et le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Ausson et à la Fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité assainissement
et eaux pluviales,


Christian FOISSAC